

**LE DÉCRET N° 2020-1264 DU 16 OCTOBRE 2020
RELATIF À L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DE CERTAINS
VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE**

PRÉSENTATION

25/03/2021

20/05/2021

Rémi REIFF
Damien VAILLANT

Club VH du 20/05/2021
Le décret « équipements hivernaux »

CONTEXTE ET ENJEUX

- Des blocages de circulation récurrents lors d'épisodes hivernaux couplés à un trafic important (weekend de chassé-croisé, accès aux stations,...)
- Des automobilistes de passage, non-équipés face aux intempéries
- La difficulté de gestion du transit poids-lourd



- Difficultés d'intervention des services de viabilité hivernale, de dépannage, de secours ou de force de l'ordre.
- Sécurité routière affectée, naufragés de la route
- Impact économique (flux, moyens investit,...)

UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

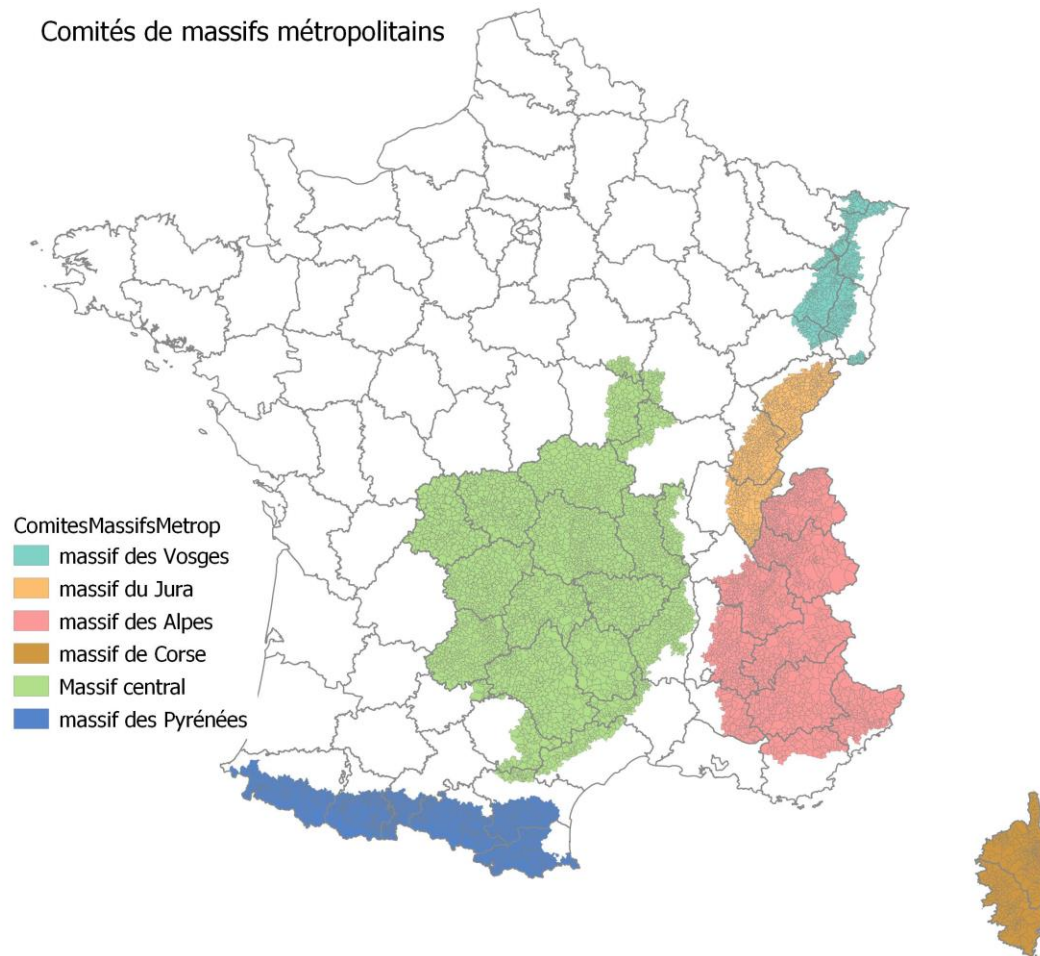
loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 « de modernisation,...des territoires de montagne » : l'article 27 modifie l'article L314-1 du code de la route
>>> Obligation d'équipements des véhicules en période hivernale.

Parution du Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 qui introduit l'article D314-8 au code de la route
>>> mise en application de cette obligation

UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Les zones géographiques concernées :

les zones de massifs mentionnées à l'article 5 de la « loi montagne »



UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Les zones géographiques concernées :

Pour le Grand Est : la zone de massif des Vosges

- Préfet coordinateur :
Préfet de région
Grand-Est
- Commissariat de
massif : Epinal
- 580 communes
- 7 départements
- 2 régions

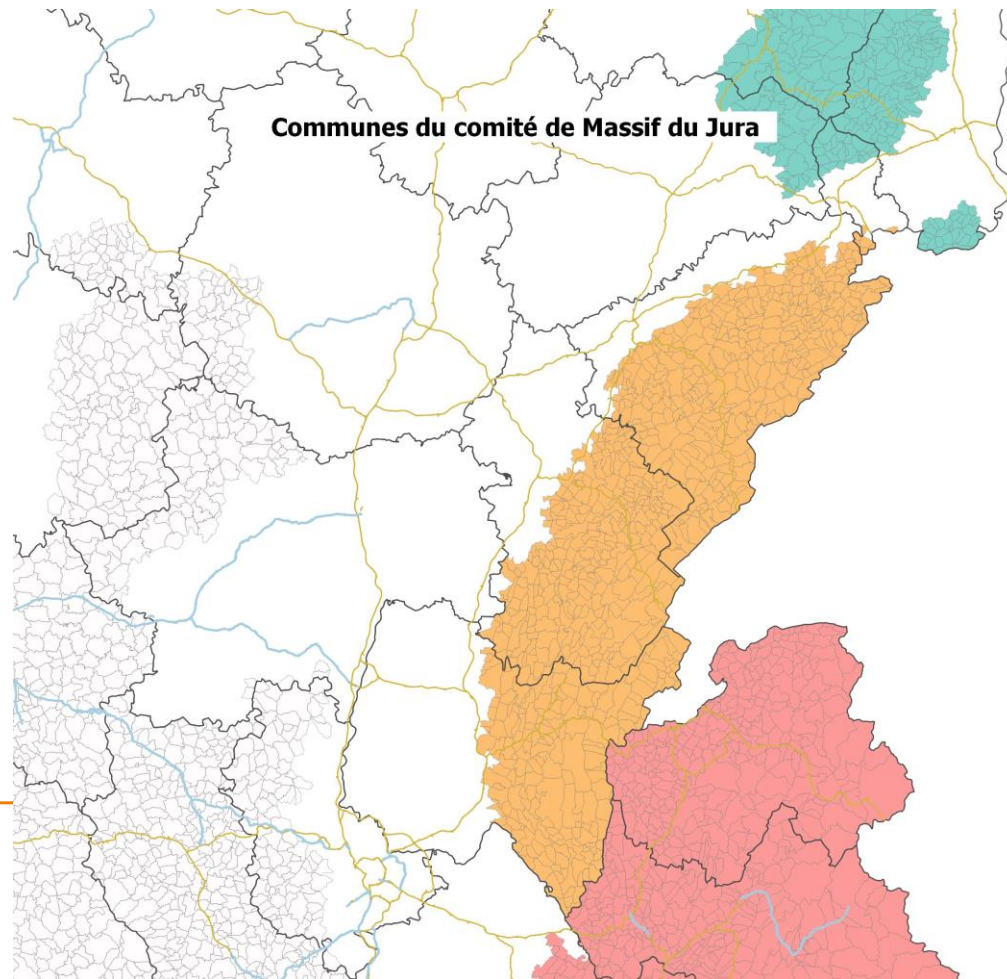


UNE RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Les zones géographiques concernées :

Pour la Franche-Comté : la zone de massif du Jura

- Préfet coordinateur :
Préfet de région
Bourgogne Franche-Comté
- Commissariat de
massif : Besançon
- 902 communes
- 4 départements
- 2 régions



LE DÉCRET N°2020-1264

Date d'entrée en vigueur : 1er novembre 2021

Période d'application : du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1

Véhicules concernés : catégories M1, M2, M3, N1, N2, N3

Véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourd

Les équipements obligatoires :

- Soit des pneumatiques hiver sur au moins quatre roues du véhicule :
 - sur au moins deux roues de chaque essieu pour VL (M1 et N1)
 - sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices (M2, M3 et N2, N3 sans remorque)
- Soit des dispositifs antidérapants amovibles détenus dans les véhicules (chaînes à neige ou chaussettes)
- Pour les PL avec remorque ou semi-remorque (cat N2, N3) : obligation de détention de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige ou chaussettes), même si le véhicule est équipé de pneus « hiver »

LE DÉCRET N°2020-1264

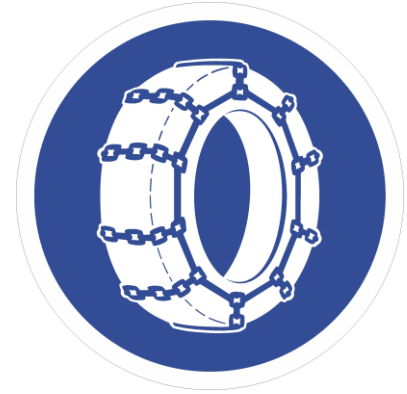
Pas de remise en cause des décisions d'interdiction ou de restrictions des conditions de circulation pouvant être prises localement

Sanctions

Feront prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'Etat

Signalisation

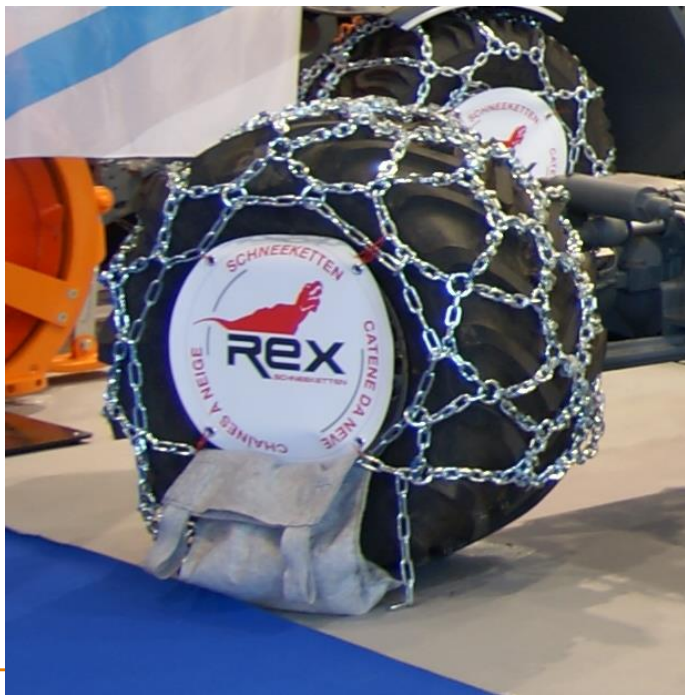
- Une signalisation est en cours de définition pour indiquer les zones au sein desquelles les obligations s'appliqueront (panneau de zone).
- Redéfinition envisagée du panneau B26 : autorisation des pneus hiver sur la même base que le décret du 16/10/20, avec la possibilité de rendre exclusifs le port de chaînes en apposant un panonceau
- Pour ces 2 points : prise d'arrêtés pour intégration dans l'IISR + modification de l'arrêté de novembre 1967



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »

La réglementation en France

Les dispositifs amovibles sont définis dans l'**arrêté du 18 juillet 1985** relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

- Ils doivent garantir le démarrage, le guidage et le freinage du véhicule.
- Ils doivent être pourvus d'un système de fermeture fiable
- l'emballage devra indiquer la conformité aux dispositions du présent arrêté.

LES DISPOSITIFS AMOVIBLES

Les chaines à neige

Les « chaussettes »



Conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1985*
A ce titre, peut être utilisé quand le panneau B26 est en vigueur

* EN-Valid for France only | FR-Valable en France seulement | IT-Valido solamente per la Francia
* ES-Válida solamente en Francia | D-Nur für Frankreich gültig. | NL-Geldig alleen voor Frankrijk |

l'emballage devra indiquer la conformité aux dispositions du présent arrêté.

LES PNEUMATIQUES « HIVER »

Dès le 1er Novembre 2024 :

marquages symbole alpin et Mud and Snow (M+S, M.S ou M&S).

Instauration d'une période transitoire :

- Du 01/11/2021 au 31/03/2024 : marquages obligatoires : Mud an Snow (M+S, M.S ou M&S) ou présence conjointe du symbole alpin (3PMSF) et de l'une des marques Mud and Snow.

Les pneus « hiver » sont définis dans le règlement européen n°117 de la CEE-ONU

L'homologation est accordée par un pays, suite à des essais concluants effectués par un laboratoire notifié.

Ils sont identifiables par le pictogramme «3PMSF» (3 Peak Mountain Snow Flake) (ou en français « symbole alpin »)



Image source : Cerema – Rémi REIFF

MISE EN ŒUVRE

Le préfet de département établit par arrêté la liste des communes concernées par l'obligation d'équipement

L'ensemble des routes situées sur la zone feront l'objet de l'obligation

L'absence de communes concernées fera aussi l'objet d'un arrêté

Le préfet coordinateur de massif (préfet de région) est chargé de la concertation :

Communes, EPCI, CD, DIR, SCA, Professionnels du transport routier, ...

Certaines routes ou sections de routes peuvent être exclues du dispositif

autoroutes en bordure de zone, itinéraires bis, axes rarement enneigés, ...

Le comité de massif rendra un avis formel

Les arrêtés seront pris pour une mise en application au 1/11/2021

MISE EN ŒUVRE

Sur le terrain, les panneaux seront apposés en entrée de zone

Les zones d'obligation ne seront pas nécessairement identiques aux périmètres des zones de massif

Toutes les voies de circulation situées sur la zone feront l'objet de l'obligation (sauf dérogations motivées)

Les panneaux seront répétés en entrée de département même s'il y a contiguïté de zone (les arrêtés émanent d'une autorité différente)

La signalisation est à la charge du gestionnaire de la voie

Des conventions peuvent être conclues en local entre les différentes collectivités pour en répartir le financement.

Les panneaux devront être installés pour le 1/11/2021

LA COMMUNICATION

A plan national (DSR)

Un communiqué national est prévu.

Une information auprès des Etats membres de l'Union européenne sera également effectuée

Une carte nationale des zones concernées sera mise en place.

Au plan local

Il sera demandé aux préfets de communiquer auprès des acteurs du territoire.

Les associations et fédérations de transporteurs ou d'usagers relaieront également l'information

RÉFÉRENCES ET LIENS

- Code de la route : articles [L.314-1](#) et [D.314-8](#)
- [LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne](#)
- [Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale](#)
- [Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#)
- [Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 4ème partie](#)
- NOR : INTS 20333420N : Note d'information concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Merci de votre participation

Damien Vaillant

Chargé d'études Viabilité Hivernale
Cerema – Agence de Nancy
damien.vaillant@cerema.fr

Rémi REIFF

Responsable d'études VH
Cerema – Agence de Clermont-Ferrand
remi.reiff@cerema.fr